



DIJON MÉTROPOLE

NOUS, Président de Dijon Métropole,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 02 avril 2024 à « Dijon métropole » établie par Maître Maximilien CHANUT, notaire à Dijon, concernant la vente de l'immeuble à usage d'habitation comprenant 5 appartements occupés et des caves, pour une surface habitable totale de 310 m², situé 6 boulevard Thiers à Dijon et cadastré section BO n°162 de 115 m², appartenant à la SCI « SAFRAN », moyennant le prix hors commission de six cent quatre-vingt mille euros (680 000 €) et une commission de vingt-cinq mille euros TTC (25 000 € TTC) à la charge du vendeur (**ANNEXE 1**),
- 7° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 26 avril 2024 à « Dijon métropole » établie par le même notaire, portant sur la vente du bien objet de ce présent arrêté et rectifiant le prix de vente qui est de six cent quatre-vingt mille euros (680 000 €), dont vingt-cinq mille euros TTC (25 000 € TTC) de commission à la charge du vendeur (**ANNEXE 2**),
- 8° la demande de visite notifiée en LR/AR au propriétaire et au notaire reçue par ces destinataires les 17 et 22 avril 2024 et la visite intervenue le 03 mai 2024 (**ANNEXE 3**).

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 « Dijon métropole » décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet de deux déclarations d'intention d'aliéner, la seconde rectifiant le prix de vente, établies par Maître Maximilien CHANUT et reçues les 02 et 26 avril à « Dijon métropole », à savoir la cession de l'immeuble à usage d'habitation comprenant 5 appartements occupés et des caves, pour une surface habitable totale de 310 m² situé 6 boulevard Thiers à Dijon et cadastré section BO n°162 de 115 m², appartenant à la SCI « SAFRAN », moyennant le prix de six cent quatre-vingt mille euros (680 000 €), dont vingt-cinq mille euros TTC (25 000 € TTC) de commission à la charge du vendeur,

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Maximilien CHANUT, Notaire associé, 16 avenue Victor Hugo – 21000 Dijon, au vendeur la SCI « SAFRAN » domiciliée 8 place Bossuet – 21000 Dijon ainsi qu'aux acquéreurs indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner à savoir Monsieur Léo BECHET demeurant Walter-Schwagenscheidt - Strasse 1 – 61476 Kronberg (Allemagne) et Monsieur Edouard DUMONT demeurant 111 A West Road North Sandton – Johannesburg (Afrique du Sud).

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de « Dijon métropole » et de la Ville de Dijon conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.